



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction
départementale
des territoires
Service
Environnement

Novembre 2016

Guide d'entretien des cours d'eau : démarches administratives

Ce guide a été réalisé en complément de la cartographie des cours d'eau soumis à la police de l'eau et aux règles d'entretien.



Cette cartographie est disponible sur internet sous l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1004/Carte_concertation_cours_d_eau.map

Remarque importante : police de l'eau et réglementation relative aux risques :

Sur la cartographie figurent des écoulements selon 3 statuts, en termes de soumission à la police de l'eau au titre de l'entretien. L'administration souhaite attirer l'attention sur des cas particuliers d'écoulements (orange, ou rouge) qui peuvent présenter des pics de crue :

Il a été constaté que certains tronçons ont de forts passages de crues, sans avoir le débit minimal une majeure partie de l'année, ce qui pose des questions d'application de la police de l'eau ou d'autres réglementations pour des **motifs de sécurité**. Il peut se présenter un danger à intervenir sans démarche administrative. Il conviendra de rappeler que **tous les tronçons – y compris en rouge "non cours d'eau" – sont soumis aux autres réglementations qui s'appliquent aux IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités) en termes d'urbanisme et de prévention des risques**. Cette alerte doit particulièrement être prise en compte pour toute intervention de type curage ou mise en place de petit barrage.

Simple entretien ou vrai aménagement ?

Il est important de bien faire la distinction entre les travaux d'entretien régulier et les travaux d'aménagement sur les cours d'eau (ruisseaux, rivières,...).

L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau.

En revanche, des interventions plus importantes dans le lit du cours d'eau ou sur les berges sont des travaux d'aménagement ou de restauration.

Selon les cas, vous pouvez intervenir librement, ou au contraire vous devez contacter l'administration dans le cadre d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la "police de l'eau".



I – Réaliser régulièrement l'entretien des cours d'eau : une nécessité et une obligation :

Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?

Le Code de l'environnement précise que l'entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (art. L. 215-14).

Cet entretien consiste à procéder de manière périodique (en général tous les ans) aux opérations suivantes :

- 1.- entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ;
- 2.- enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbres, qui entravent la circulation naturelle de l'eau ;
- 3.- déplacer des atterrissements localisés de sédiments / granulats, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière, et sans exporter les granulats car toutes les rivières sont en déficit de sédiments ;
- 4.- faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.

Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau. Un entretien raisonnable ménage les milieux aquatiques et la biodiversité en général, et assure leur diversité sur un même bassin versant.

Cet entretien courant d'un cours d'eau est-il soumis à procédure administrative ?

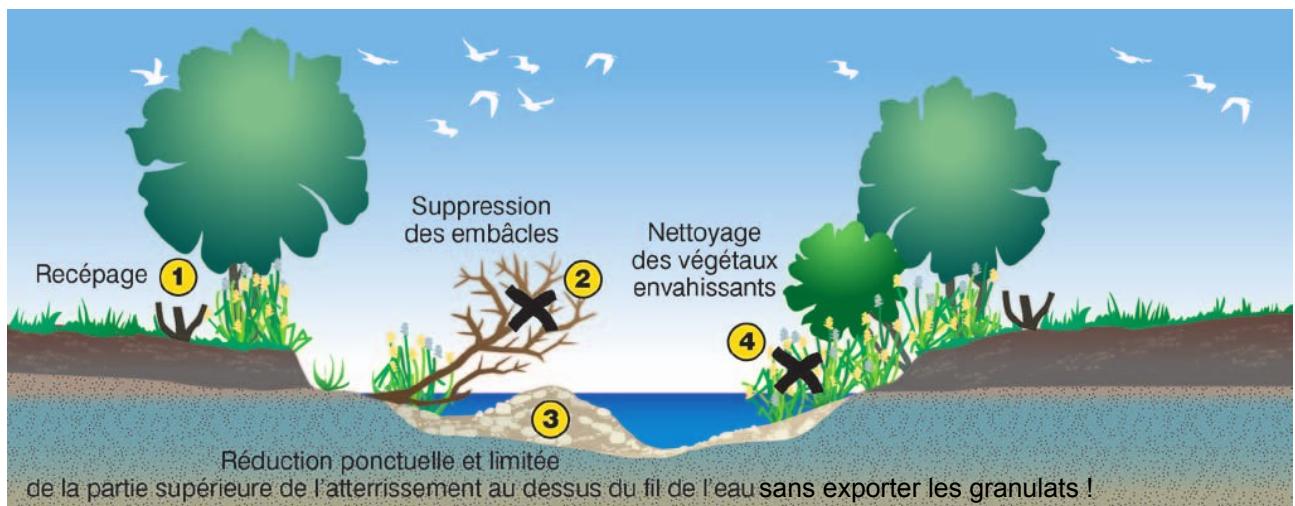


Non, si l'entretien est périodique et léger.

Le **propriétaire** est tenu de réaliser ou faire réaliser cet entretien courant. Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable si le cours d'eau ne fait pas l'objet de lourdes interventions impactant fortement les milieux aquatiques.

Toutefois si une **collectivité locale** entend prendre en charge ponctuellement cet entretien à la place des propriétaires, son intervention doit être validée préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (**DIG**).

Exemples d'entretien courant d'un cours d'eau non soumis à procédure administrative :



Ces opérations d'entretien léger ne nécessitent normalement pas la mobilisation de machines (ex : tractopelle, ...), susceptibles de dégrader les berges ou le lit du cours d'eau.

II - L'aménagement : une possibilité soumise à la réglementation :

Lorsqu'un riverain veut intervenir sur un cours d'eau de manière plus conséquente, cela peut entraîner des conséquences non négligeables sur l'état de ce cours d'eau, conséquences qui ne sont pas toujours bien identifiées au préalable. Les travaux qui relèvent de l'aménagement peuvent par exemple entraîner un recalibrage de cours d'eau et aggraver les crues en aval, ou encore causer des dégradations au milieu aquatique (destruction de frayères pour les poissons, destruction de berges, etc.). L'avis des techniciens de la Police de l'eau est requis.

Faut-il déclarer les aménagements en rivière ?

❖ OUI : toute intervention au-delà de l'entretien courant, même apparemment mineure, peut être soumise à une procédure administrative préalable.

Par exemple, un dossier préalable doit être déposé auprès de la DDT chaque fois que l'opération d'aménagement pour objet ou pour effet de :

1.- curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, en ôtant des sédiments comportant des déchets ou en altérant des frayères ou zones de vie piscicole (y compris pour les amphibiens) ;

2.- modifier l'état naturel des berges, par des techniques non végétales sur un linéaire **supérieur à 20 m** ;

3.- recouvrir un cours d'eau par busage sur plus de **10 m** de long ;

4.- aménager, dans le cours d'eau, un ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique de plus de **20 cm** de hauteur ;

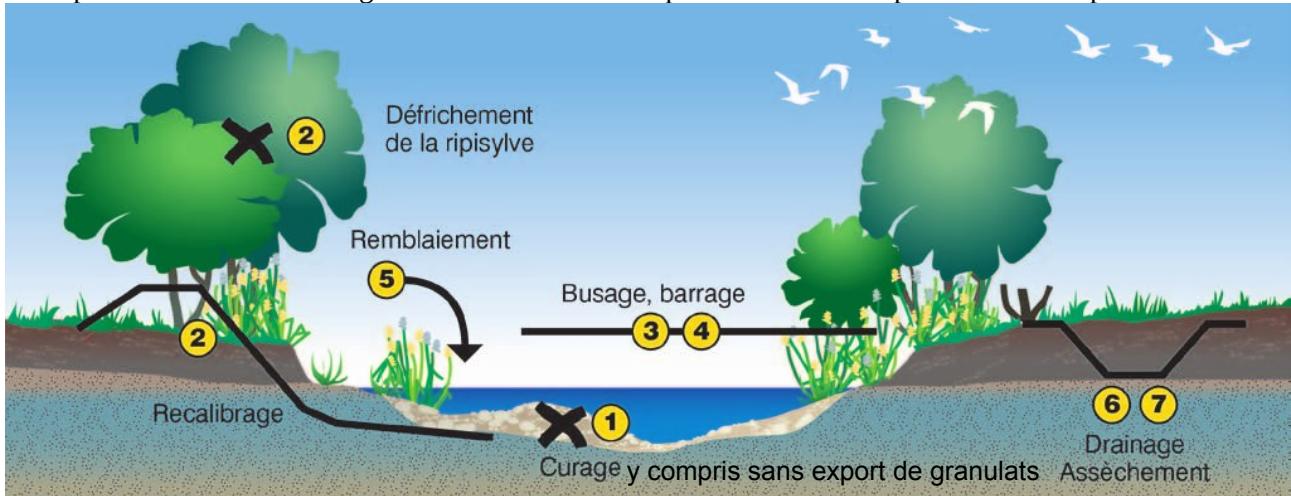
5.- modifier le profil du cours d'eau par création d'aménagements dans le lit mineur ou recalibrage ;

6.- réaliser un remblai supérieur à **400 m²** dans le lit majeur ;

7.- assécher directement ou indirectement une zone humide supérieure à **0,1 hectare (1.000 m²)** ;

8.- drainer directement ou indirectement des terres sur une surface supérieure à **20 hectares**.

Exemples de travaux d'aménagement d'un cours d'eau qui nécessitent le dépôt d'un dossier préalable :



RECOMMANDATION : en cas de doute, et **avant d'entreprendre des travaux** en bordure ou dans le lit mineur d'un cours d'eau il convient d'en informer le service de police de l'eau de la DDT Ardèche ou de la DREAL (si vos travaux concernent le Rhône), qui signalera au demandeur la procédure réglementaire nécessaire et la suite à donner, ou vous donnera directement un accord.

Période des travaux : les travaux doivent être réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons (pour la truite fario la période de frai se situe entre le 15 octobre et le 15 avril).

CONTACTS UTILES

♦ Sur l'axe du Rhône (eaux superficielles, lit majeur hors affluent et nappe d'accompagnement) :
Pôle police de l'eau et hydroélectricité au sein du Service Eau Hydroélectricité Nature de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes 04 72 44 12 17 –
peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

♦ Sur les autres cours d'eau et milieux humides :
La Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT Ardèche), service environnement en charge de la Police de l'Eau, précisément : [dtt-se@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr), ou
Secteur Nord de l'Ardèche : Denis CLAIR 04 75 65 52 21
Secteur Sud de l'Ardèche : Lionel MOUGIN 04 75 66 70 92

♦ Service Départemental de l'ONEMA : 04 75 65 51 19 (bureaux dans le bâtiment de la DDT de Privas).